



Avignon, le 17 février 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation
des Ressources Humaines

Dossier suivi par

Pôle A

Téléphone

04 90 27 76 22

04 90 27 76 44

Fax

04 90 27 76 75

Mél.

ce.dvrh-84

@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Objet : Mouvement départemental 2012 des enseignants du premier degré

Dès parution, la présente note de service doit faire l'objet d'un affichage et d'une diffusion aussi large que possible aux enseignants du 1^{er} degré, y compris aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à une école et aux enseignants momentanément absents (congé de maladie, maternité, stage...).

Ce document est consultable en ligne sur le site Internet de l'inspection académique <http://www.ia84.ac-aix-marseille.fr> et au bulletin départemental.

I - LE DISPOSITIF D'ACCUEIL

Afin de faciliter la démarche des candidats dans leur demande de mutation, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à l'inspection académique.

Le pôle "mouvement" accueille les candidats à mutation du 16 février au 30 juin 2012, du lundi au vendredi :

- par téléphone de 10h à 14h au 04.90.27.76.22 ou 76.44
- dans les locaux de l'inspection académique, l'après-midi de 14h à 16h sur RDV uniquement.

Des réunions itinérantes d'information seront organisées les mercredis 14 et 21 mars, mardi 20 mars et vendredi 23 mars 2012 selon le calendrier joint en annexe.

II - LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS



- **Du 16 mars au 27 mars 2012** : mouvement définitif - saisie des vœux sur I-prof
- **18 avril 2012** : GT vœux et barèmes / handicap / cas particuliers / bonifications carte scolaire / points d'attractivité / priorité maintien direction
- **14 mai 2012** : CAPD mouvement et ineat/exeat
- **du 26 au 29 mai 2012 18h** : saisie des vœux par les titulaires départementaux
- **du 7 au 11 juin 2012 12h** : saisie des vœux 2^{ème} phase
- **19 juin 2012** : CAPD ajustements
- **7 septembre 2012** : CAPD ajustements de rentrée.

Page
2 / 12

III - LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

- Participent **obligatoirement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles :
 - affectés à titre provisoire,
 - néo-titulaires T1,
 - touchés par une mesure de carte scolaire,
 - demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, congé longue durée, stage en vue de la titularisation dans un autre corps, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, stages DEPS et CAPA SH,
 - qui intègrent le département par permutation,
 - en stage de spécialisation.

Les personnels devant obligatoirement participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

Doivent participer également les enseignants candidats à un stage de spécialisation, devant occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

- Participent **facultativement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

IV - LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT

Le mouvement des personnels enseignants vise d'abord des **objectifs qualitatifs** :

- apporter une information et un conseil personnalisés aux candidats à mutation,
- accroître le taux de satisfaction des demandes,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégageant davantage de supports à titre définitif,
- favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- prendre en compte les situations professionnelles et individuelles dans le respect de l'intérêt du service,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice ou des compétences spécifiques s'imposent,
- resserrer le calendrier pour une gestion efficace et équitable.



V. 1 Priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A) Bonification au titre du handicap

Conformément au Bulletin Officiel Spécial n° 9 du 10 novembre 2011, «seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ».

La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint et à leurs enfants pour raisons médicales graves.

Seuls les dossiers présentés au titre du handicap seront transmis au médecin de prévention, la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée mais pour cette année encore la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH sera acceptée.

La date limite de production de la demande (selon le modèle annexé) ainsi que des pièces à joindre est fixée au 2 avril 2012, délai de rigueur.

Cette bonification sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

B) Bonification accordée aux enseignants qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

S'applique aux enseignants affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 août 2012, d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, y compris à titre provisoire.

Les enseignants sur services fractionnés dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence bénéficient de la bonification.

Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadre.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Le cas échéant, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles dès lors qu'il y a continuité d'exercice.

V. 2 Priorités réglementaires

A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, reçoivent un courrier individuel du directeur académique.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école sur un poste de même nature, sauf si celui-ci a obtenu ce poste grâce à une bonification de mesure de carte scolaire ; dans ce cas, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté générale de service qui départage les enseignants.

a) Cas général :

Les enseignants peuvent bénéficier de bonifications en cas de fermeture de leur poste. Ces bonifications s'appliquent dans les conditions suivantes :

- 1) L'intéressé doit demander **obligatoirement en premier vœu** le maintien sur un poste de même nature (900 points) : un poste de l'école pour un adjoint maternelle ou élémentaire et la circonscription pour un TR.



- 2) Il peut ensuite formuler des vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH), dans un rayon de 20 km. La bonification est de 400 points. Les postes de chargé d'école sont considérés comme des postes d'adjoint, dans la mesure où ils ne peuvent être concernés par la condition 1, la bonification sera portée à 900 points pour des postes d'adjoint dans un rayon de 20 km.

L'introduction d'un vœu ne respectant pas ces conditions met fin à l'attribution des bonifications.

Si le maintien dans la commune n'a pu se réaliser, la priorité sera réactivée pendant les 3 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette réactivation doit obligatoirement être demandée par écrit lors de chaque mouvement, avec le retour de l'accusé de réception.

b) Cas particuliers :

• Poste de décharge totale de direction

En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école.

En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, priorité est donnée à celui qui occupe le support d'adjoint.

• Poste de chargé d'école

Dans les écoles à classe unique, en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :

- une bonification sur le poste d'adjoint de l'école ;
- s'il est inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école en cours de validité, une bonification pour obtenir le poste de direction à titre définitif.

S'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement n+1 sur postes d'adjoint - cf. V.2 A) a) 2).

• Poste de maître formateur

Les maîtres formateurs peuvent bénéficier de bonifications en cas de fermeture de leur poste. Ces bonifications s'appliquent dans les conditions suivantes :

- 1) L'intéressé doit demander **obligatoirement en vœu 1, un poste de maître formateur ou un poste d'adjoint dans l'école où il est titulaire et éventuellement en vœu 2 un poste de maître formateur ou un poste d'adjoint dans cette même école. La bonification est de 900 points.**

- 2) Il peut ensuite formuler des vœux pour des postes de maître formateur dans le département ou des vœux sur une nature de poste différente dans un rayon de 20 km (hors direction et ASH). La bonification est de 400 points.

• Poste de maître E

- 1) L'intéressé doit demander **obligatoirement en vœu 1, un poste de maître E dans la circonscription ou un poste d'adjoint de son école de rattachement administratif et éventuellement en vœu 2 un poste de maître E dans la circonscription ou un poste d'adjoint de son école de rattachement administratif. La bonification est de 900 points.**

- 2) Il peut ensuite formuler des vœux pour des postes de même nature dans le département et des postes de nature différente (hors direction) dans un rayon de 20 km autour de l'école de rattachement administratif. La bonification est de 400 points.

• Poste d'animateur en informatique, de référent, de secrétaire de réseau

En cas de mesure de carte scolaire, ces enseignants pourront, s'ils sollicitent un poste « ordinaire », bénéficier d'une bonification de carte scolaire, attribuée à partir du poste occupé à titre définitif avant leur nomination actuelle.



- Transfert et fusion

Les enseignants dont l'école est concernée par une mesure de transfert ou de fusion sont pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Ils n'ont aucune priorité en cas de participation au mouvement.

B) Bonifications liées à des réintégrations

Les enseignants qui réintègrent après un congé longue durée (CLD), un stage en vue de la titularisation dans un autre corps, un emploi sur poste adapté, une décharge syndicale totale, en cas d'échec au DEPS ou CAPA SH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste qu'ils occupaient à titre définitif.

Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le retour sur un poste de même nature que celui précédemment occupé à titre définitif.

En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant réintégrant après un CLD, un stage en vue de la titularisation dans un autre corps, un emploi sur poste adapté ou une décharge syndicale totale, en cas d'échec au DEPS ou CAPA SH, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.

V. 3 Situations professionnelles et individuelles

A) Situations professionnelles

a) Ancienneté

Les points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31 août 2012.

b) Points de stabilité

Pour bénéficier d'une bonification de barème, l'enseignant doit justifier d'une affectation à titre définitif et continue dans le département au 31 août 2012.

Pour les postes implantés en école, la bonification s'applique à la stabilité dans l'école ; pour les postes implantés en circonscription, la bonification s'applique à la stabilité dans la circonscription.

Les points de stabilité s'appliquent à toute nature de support demandé en vœu de mutation, quelle que soit la nature du support occupé par l'enseignant durant l'année scolaire en cours.

Les postes de titulaires remplaçants ainsi que les postes spécialisés implantés en circonscription ne bénéficient pas de la bonification pour affectation dans une école ZEP.

Les titulaires départementaux dont le service effectif est d'au moins 50% en ZEP bénéficient de la bonification pour affectation dans une école ZEP.

c) Points d'attractivité

Afin de permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement, une bonification est accordée dès la première année d'exercice effectif pour une occupation à titre provisoire d'un poste difficile à pourvoir : postes en IME, SEGPA, ULIS, dispositifs relais et CLIS.

d) Exercice sur poste de direction

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2012.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction et est cumulable avec la bonification de stabilité.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur une direction lors de la phase définitive ou sur une direction laissée vacante à l'issue de cette phase et inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs pourront bénéficier au mouvement d'une priorité de maintien à titre définitif sur le poste de direction occupé lorsque ce vœu est exprimé en rang 1.



Les instituteurs et professeurs des écoles nommés directeurs d'école (après inscription sur liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais les ont exercées à titre définitif durant au moins 3 années scolaires consécutives ou non peuvent obtenir une direction à titre définitif.

e) ASH

Peuvent bénéficier d'une bonification, les enseignants dans les situations suivantes :

- départs en stages ASH
- stagiaires occupant précédemment un poste spécialisé de l'option du CAPA SH préparé.

B) Situations individuelles

Bonification pour les enfants de l'enseignant âgés de moins de 16 ans au 31 août 2012.

VI - LES CRITÈRES DE CLASSEMENT

(cf. annexe 1)

Le barème départemental prend en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes, les priorités réglementaires et également les éléments liés à la situation professionnelle et individuelle des intéressés.

Le barème permet le classement des demandes ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, ces demandes pourront être examinées hors barème et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

VII - LES MODALITÉS DE SAISIE DES VŒUX

VII. 1 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM **du 16 mars au 27 mars 2012.**

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation :

- 1/ accès au bureau virtuel via un micro-ordinateur connecté à Internet (école, hall de l'inspection académique, domicile...), à l'adresse Internet suivante :
<https://bv.ac-aix-marseille.fr/iprof/ServletIprof>
 - compte utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et toutes les lettres du nom (ex : pour Marie VAUCLUSE => "mvaucluse"
 - mot de passe : NUMEN en majuscules (ou le mot de passe modifié)
- 2/ accès à l'application "I-Prof "
- 3/ accès à SIAM - Système d'Aide et d'Information des Mutations - parmi "les services du menu I-prof ",
- 4/ accès aux modules : "phase mouvement intra-départemental", puis "consultation et saisie des vœux".

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

A l'attention des permutants :



L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement de Vaucluse et saisir ses vœux dans SIAM, se connecter depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.

Ensuite, les accusés de réception du mouvement départemental de Vaucluse, le résultat individuel du mouvement ainsi que toute correspondance relative au mouvement de Vaucluse se fera exclusivement dans I-Prof Aix-Marseille. Pour ce faire, l'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit donc activer sa messagerie académique Aix-Marseille en se connectant sur le site du Rectorat :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/> > Rubrique « accès personnel », puis icône I-prof.

En bas de la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille, cliquer sur « page d'information ».

A la rubrique « compte utilisateur », cliquer sur « cliquer ici ».

Renseigner le NUMEN et la date de naissance, puis valider pour récupérer les nouveaux identifiants.

Retourner à la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille et se connecter avec les nouveaux identifiants.

Accusé de réception :

Les participants recevront, le 30 mars 2012, un accusé de réception dans les boîtes I-Prof. Il leur appartient de le vérifier précisément et de le retourner obligatoirement, à l'inspection académique, pôle A - mouvement, avec la notice envoyée conjointement en portant les éventuelles corrections de manière lisible, par envoi postal (signature originale exigée), pour le jeudi 5 avril 2012 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi). **L'absence du retour de cet accusé dans les délais fixés annulera la participation au mouvement du candidat.**

Il est rappelé que ces corrections ne peuvent en aucun cas consister à ajouter ou modifier des vœux ; la suppression de vœux et les modifications d'ordre sont en revanche autorisées. **Au-delà du 5 avril 2012, aucune modification de vœux ne pourra intervenir.**

La formulation des vœux du candidat à mutation engage sa responsabilité : il devra donc rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée.

Après le groupe de travail du 18 avril, un nouvel accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés est envoyé dans les boîtes I-Prof. Ce nouvel accusé ne sera pas à renvoyer. Toute anomalie devra être signalée dans les plus brefs délais à la cellule mouvement.

VII. 2 Vœux

Le nombre de vœux est limité à 30.

Il est fortement recommandé aux candidats de formuler, parmi leurs 30 vœux, 5 vœux géographiques "regroupement de communes" afin d'augmenter les chances d'une affectation à titre définitif ; les enseignants sont alors susceptibles d'être affectés sur tout poste du regroupement de communes.

Les vœux "regroupement de communes" concernent 4 types de postes :

- tout poste d'adjoint en école maternelle,
- tout poste d'adjoint en école élémentaire,
- tout poste de titulaire remplaçant,
- tout poste de titulaire départemental

dans un regroupement de communes donné. La constitution de ces regroupements de communes figure en annexe 2. La distance entre les communes n'excède pas 10 km.

VII. 3 Vœux liés



Conformément au Bulletin Officiel Spécial n°9 du 10 novembre 2011, « les enseignants du premier degré mariés, les partenaires liés par un Pacs enseignant tous les deux dans le premier degré ou les couples non mariés du premier degré, peuvent présenter une demande de vœux liés. Dans ce cas les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple ».

Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux conjoints sont annulés.

VIII - LES POSTES

VIII. 1 Liste des postes

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur SIAM. La liste des postes affichée sur SIAM a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement.

Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés. Ils sont publiés selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune. La publication des postes tient compte des mesures de carte scolaire.

Il appartient aux intéressés de signaler à la D.V.R.H. (pôle mouvement) toute anomalie qui pourrait être constatée.

VIII. 2 Les postes de titulaires départementaux

Depuis la rentrée 2009 sont créés des postes de titulaires départementaux. Il s'agit de postes d'adjoint (maternelle ou élémentaire) implantés dans les circonscriptions et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur les secteurs ainsi définis :

- les secteurs d'Apt, Bollène, Carpentras, Cavaillon, Isle sur la Sorgue, Le Pontet, Monteux, Orange, Pertuis, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas correspondent aux communes ;
- le secteur d'Avignon regroupe Avignon, Montfavet, Morières-les-Avignon, Vedène, Saint Saturnin-lès-Avignon,

composés de services fractionnés (compléments de décharge et compléments de temps partiels). La composition du poste pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les postes de titulaires départementaux peuvent être obtenus au titre des vœux "commune" ou des vœux "regroupement de communes". Quand un vœu "titulaire départemental" est obtenu au titre d'un vœu "regroupement de communes", les fractions pourront être constituées dans les écoles de ce regroupement de communes.

La constitution des regroupements de communes figure en annexe 2.

Les vœux "titulaires départementaux" recouvrent indifféremment tout poste d'adjoint (maternelle ou élémentaire).

Les fractions de poste des titulaires départementaux sont attribuées exclusivement au barème : seuls les titulaires départementaux nommés les années précédentes bénéficient d'une bonification sur leur 1^{er} vœu quand il correspond au moins à 50% à des fractions de postes obtenues l'année précédente.

1) Formulation des vœux

La saisie des vœux s'effectue **du 26 au 29 mai 18h** via une application informatique accessible à l'adresse suivante :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/> dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN.



La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation. Il est conseillé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

Les fractions de poste seront attribuées conformément au vœu par lequel l'enseignant a obtenu le poste de titulaire départemental : « commune » ou « regroupement de communes ».

2) Règles d'affectation des titulaires départementaux

Les fractions de poste des titulaires départementaux sont attribuées au barème.

Les titulaires départementaux nommés en 2009, 2010 et 2011 bénéficient d'une bonification de 100 points sur leur 1^{er} vœu quand il correspond à des fractions de postes obtenues l'année précédente au moins à hauteur de 50%.

3) Communication des résultats

Les titulaires départementaux pourront consulter le regroupement qui leur a été attribué via la même application le 4 juin 2012 à 18h.

Les enseignants qui exercent à temps partiels devront faire connaître à l'administration la (les) fractions qu'ils souhaiteraient abandonner, en envoyant un mel à ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr, objet : « Tdep à temps partiel - fractions libérées ». La décision sera prise en tenant compte de l'intérêt du service.

VIII. 3 Postes à profil

Une liste de postes à profil sera publiée sur le site internet de l'inspection académique dès l'ouverture du serveur. Ces postes font l'objet d'une procédure spécifique dans la mesure où ils requièrent des compétences particulières.

Un appel à candidature sera lancé pour les seuls postes déclarés vacants au 1^{er} septembre 2012.

Peuvent faire acte de candidature les enseignants disposant des titres requis, les enseignants sans diplôme possédant une expérience professionnelle avérée et les enseignants sans diplôme et sans expérience. Les candidats formuleront une demande écrite.

Il est nécessaire, préalablement à toute candidature sur poste à profil de l'ASH, de se renseigner directement auprès de l'établissement où est implanté le poste.

Le seul fait de postuler pour un poste à profil de l'ASH implique que le candidat a pris contact avec l'établissement pour s'informer des contraintes spécifiques du poste.

Les candidats doivent adresser leur lettre de candidature à l'inspection académique, avant le 27 mars 2012, délai de rigueur, par voie hiérarchique.

Ils seront convoqués à un entretien afin de vérifier la bonne adéquation de leur motivation et de leur perception de la fonction avec les caractéristiques et les contraintes liées au poste.

L'affectation se fera hors barème. Si le candidat retenu a formulé d'autres vœux sur SIAM, ces vœux seront automatiquement annulés. Aucun détachement ne sera accordé pour les candidats retenus.

VIII. 4 Postes de l'ASH : ULIS, CLIS, SEGPA

Ces postes doivent être demandés via la saisie SIAM.

Cependant, il est indispensable, que le candidat se renseigne directement auprès de l'établissement où est implanté le poste afin d'en connaître les contraintes spécifiques.

VIII. 5 Postes de l'ASH - ULIS et SEGPA - dans les collèges ECLAIR

Les postes implantés en collège ECLAIR font l'objet de la procédure décrite dans le paragraphe VIII.3 - postes à profil.

VIII. 6 Postes nécessitant une qualification



Les postes spécialisés, les fonctions de direction et les postes de PEIMF font l'objet des règles d'affectations suivantes :

- affectation à titre définitif des titulaires de la qualification
- affectation à titre provisoire des non titulaires de la qualification.

Si plusieurs candidats aux postes de PEIMF (à l'exception des enseignants touchés par une mesure de carte scolaire) répondent aux conditions, la priorité est donnée à l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'exercice de la fonction.

VIII. 7 Postes de titulaire remplaçant

Les titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...), et d'absences pour stages de formation continue, en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, CLIS, ULIS, SEGPA, IME). Ces remplacements sont désignés dans la circonscription de rattachement du titulaire remplaçant et si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions voisines. Cette possibilité a un caractère ponctuel et exceptionnel (note de service du 25 mars 1982).

IX - LES REINTEGRATIONS

• Après détachement :

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre, les enseignants en détachement doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM et faire connaître à l'inspection académique leur demande de réintégration 3 mois avant l'expiration de la période de détachement. Il leur est vivement recommandé d'adresser leur demande avant le 15 mars 2012 à la DVRH afin de pouvoir participer au mouvement.

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins d'enseignement. S'ils formulent des vœux sur SIAM, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement.

• Après disponibilité :

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre, les enseignants en disponibilité doivent faire connaître à l'inspection académique leur demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine.

A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la 1^{ère} vacance d'emploi dans son corps d'origine.

Dans les autres cas, l'administration lui propose l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade ; dans l'attente de sa réintégration, l'enseignant est maintenu en disponibilité.

ATTENTION : une vacance d'emploi conditionnant la réintégration, cette dernière ne peut se réaliser tant que le département connaît une situation excédentaire en personnel.

• Après congé parental :

Réintégration effective au 1^{er} septembre :

Les titulaires d'un poste à titre définitif doivent faire parvenir à l'inspection académique leur demande de réintégration au plus tard pour le 30 mars 2012, de manière à ce que leur poste ne soit pas offert au mouvement provisoire.

Réintégration en cours d'année scolaire :

Affectation prononcée à titre provisoire sur le poste vacant le plus proche de la résidence familiale, dans la mesure du possible, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif.



- **Après un congé de longue durée, un emploi sur poste adapté ou une décharge syndicale totale :**

La réintégration après CLD et poste adapté est subordonnée impérativement à l'avis favorable du comité médical.

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre, les enseignants réintégré doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM ; ils bénéficieront d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste dont ils étaient titulaires.

- **Après un échec au DEPS, au CAPA SH ou une réintégration après un stage en vue d'une titularisation dans un autre corps.**

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement ; ils bénéficieront d'une bonification de carte scolaire à partir du dernier poste occupé à titre définitif.

X - LE TRAITEMENT DES DEMANDES

Lors du mouvement, le traitement des demandes a pour objectif d'affecter à titre définitif avec consultation préalable de la CAPD le 14 mai, précédée d'un groupe de travail le 18 avril. L'affectation s'effectuera à partir des vœux formulés par le candidat à mutation.

Les candidats recevront les résultats individuels du mouvement dans les boîtes aux lettres I-Prof à l'issue de la CAPD prévue le 14 mai 2012.

A l'issue de cette CAPD, il sera établi une liste des postes restés vacants.

XI - Phase provisoire du mouvement départemental

Les personnels sans affectation à l'issue du mouvement à titre définitif participent **obligatoirement** à la phase provisoire du mouvement.

XI.1 Formulation des vœux

La saisie des vœux s'effectue **du 7 au 11 juin 2012 12h** via une application informatique accessible à l'adresse suivante :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/>, dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN.

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation. Il est conseillé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

D'une part, les candidats doivent classer obligatoirement 30 vœux précis et peuvent en formuler jusqu'à 40.

D'autre part, les candidats doivent classer obligatoirement 15 vœux « circonscriptions » et peuvent en formuler jusqu'à 40.

Quel que soit le nombre de vœux « circonscriptions » formulés (de 15 à 40), ces vœux comprennent obligatoirement 4 circonscriptions différentes au moins.

Ces vœux « circonscriptions » peuvent porter, chacun, sur les 5 natures de postes suivantes :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant
- poste de direction
- poste spécialisé.

La saisie des vœux ne pourra être validée si la formulation des vœux ne répond pas aux règles posées : - 30 vœux précis obligatoires,
- 15 vœux « circonscriptions » obligatoires sur 4 circonscriptions distinctes au moins.

2) Règles d'affectation des enseignants nommés à titre provisoire



Dans un premier temps, les vœux précis seront examinés pour l'ensemble des candidats.

Dans un second temps, pour les candidats restant à affecter, il sera procédé à l'examen des vœux « circonscriptions ».

Si à ce stade, des postes restent encore vacants alors que des enseignants n'ont pas d'affectation, ces derniers seront néanmoins affectés.

3) Communication des résultats

A l'issue de la CAPD d'ajustements prévue le 19 juin 2012, les candidats pourront consulter le poste qui leur a été attribué via l'application informatique : <http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/>.

Une CAPD sera également convoquée le 7 septembre pour les ajustements de rentrée.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations dont le but essentiel est de satisfaire au mieux les demandes de mutation, de valoriser ainsi l'ensemble des ressources humaines au profit de la qualité du service public.

signé

Bernard LELOUCH

Annexe 1 : Eléments du barème

Annexe 2 : Demande de bonification au titre du handicap

Annexe 3 : Constitution des regroupements de communes

Annexe 4 : Calendrier des réunions itinérantes

Annexe 5 : Carte du département 84

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2012 – ELEMENTS DU BAREME

Éléments de classement	Barème
<p><u>I) Priorités légales</u> Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>A) Bonification au titre du handicap Bonification accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette bonification est également accordée pour un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou pour un enfant reconnu handicapé. Seuls les dossiers présentés au titre du handicap seront transmis au médecin de prévention. La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) est impérativement exigée mais pour cette année encore la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH est acceptée.</p> <p>B) Bonification accordée aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles Agents affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles où établissements relevant du plan violence et justifiant, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 août 2012, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs. Les enseignants sur services fractionnés dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence bénéficient de cette bonification.</p> <p>Le décompte des services est interrompu par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le congé de longue durée ;- le congé parental ;- la disponibilité ;- le détachement ;- la position hors cadres. <p>Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.</p>	<p>5 000 points</p> <p>300 points</p>

<u>II) Priorités réglementaires</u>	
A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire	
a) Règle générale : Poste de même nature dans l'école (ou poste de même nature dans la circonscription pour les TR) ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription).	900 points
Poste de même nature ou de nature différente dans un rayon de 20 km (hors direction et ASH) où a eu lieu la mesure de carte scolaire.	400 points
Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1 ^{er} vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature (ou de même option dans la circonscription).	
b) Poste de maître formateur : Poste de même nature, poste d'adjoint dans l'école où il était titulaire en rang 1 et éventuellement en rang 2	900 points
Postes de maître formateur sur le département ou poste de nature différente dans un rayon de 20 km (hors direction et ASH).	400 points
Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en rang 1 et éventuellement en rang 2 le maintien dans l'école où il était titulaire.	
c) Poste de maître E : Poste de même nature de la circonscription, poste d'adjoint dans l'école de rattachement administratif en rang 1 et éventuellement en rang 2	900 points
Postes de même nature dans le département et postes de nature différente (hors direction) dans un rayon de 20 km autour de l'école de rattachement administratif.	400 points
Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en rang 1 et éventuellement en rang 2 un poste de même nature dans la circonscription <u>et/ou</u> un poste d'adjoint dans l'école de rattachement administratif.	
d) En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école. En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, la priorité est donnée à celui qui occupe le support d'adjoint.	900 points
e) Poste de chargé d'école : double bonification sur le poste d'adjoint de l'école et sur le poste de direction de l'école. S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1 ^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement n+1 sur postes d'adjoint.	900 points

<p>B) Bonifications liées à des réintégrations</p> <p>Les enseignants qui réintègrent après CLD, stage en vue de la titularisation dans un autre corps, poste adapté, décharge syndicale totale ou en cas d'échec au DEPS ou CAPASH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir de l'école où ils étaient précédemment titulaires d'un poste. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement.</p> <p>Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription).</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km où a eu lieu la mesure de carte scolaire ou poste de même option.</p> <p>Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.</p> <p>En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant réintégrant après CLD, stage en vue de la titularisation dans un autre corps, poste adapté, décharge syndicale totale ou échec au DEPS ou CAPASH, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.</p>	<p>900 points</p> <p>400 points</p>
<p><u>III) Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles</u></p> <p>A) Situations professionnelles</p> <p>1) Ancienneté de service</p> <p>Ces points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31/08/2012 : bonification non plafonnée</p>	<p>AGS : 1 point par an et 1/360^e point par jour</p>

2) Points de stabilité

Bonification de barème liée à la durée d'affectation à titre définitif et continue dans le département au 31 août 2012.

Pour les postes implantés dans une école, la bonification s'applique à la stabilité dans l'école : pour les postes implantés en circonscription, la bonification s'applique à la stabilité dans la circonscription

Les points de stabilité s'appliquent à toute nature de support demandée en vœu de mutation, quelle que soit la nature du support occupé par l'enseignant durant l'année scolaire en cours.

Les postes de titulaires remplaçants ainsi que les postes spécialisés implantés en circonscription ne bénéficient pas de la bonification pour affectation dans une école ZEP.

Les titulaires départementaux dont le service effectif est d'au moins 50% en ZEP bénéficieront de la bonification pour affectation dans une école ZEP

3) Points pour années d'exercice sur poste de direction

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31/08/2012.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de direction ; elle est cumulable avec la bonification de stabilité.

4) Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.

cf. VIII.6 dernier alinéa.

Affectation hors ZEP

1, 2 et 3 ans = 0 point

4 ans = 2 points

5 ans = 3 points

6 ans = 4 points

7 ans = 5 points

Affectation dans une école ZEP

1, 2 et 3 ans = 0 point

4 ans = 4 points

5 ans = 6 points

6 ans = 8 points

7 ans = 10 points

1 an = 1 point

2 ans = 2 points

3 ans = 3 points

4 ans = 4 points

5 ans = 5 points

5 points par année d'exercice

<p>5) ASH</p> <p>a) Départs en stages ASH : les enseignants classés sur listes principale ou supplémentaire pour un départ en stage en vue de la préparation au CAPA SH, ainsi que ceux qui le préparent en candidats libres bénéficient de points.</p> <p>b) Stagiaires occupant précédemment un poste spécialisé de l'option du CAPA SH préparé.</p> <p>6) Points d'attractivité :</p> <p>Ces points sont accordés dès la première année d'exercice effectif pour une occupation à titre provisoire de poste difficile à pourvoir : depuis septembre 2011, postes en IME, SEGPA, ULIS et dispositifs relais et à compter de septembre 2012 également sur les CLIS.</p> <p>B) Situations individuelles</p> <p>Enfants de l'enseignant âgés de moins de 16 ans au 31 août 2012.</p>	<p>Liste principale = 150 points Liste supplémentaire = 100 points Candidats libres = 50 points</p> <p>900 points sur le poste spécialisé occupé</p> <p>5 points à l'issue de la 1^{ère} année d'affectation à compter du mouvement 2012, plafonnés à 10 points pour 2 années d'affectation consécutives et plus.</p> <p>0.5 point par enfant bonification plafonnée à 2 points</p>
--	--

En cas d'égalité de barème, ce sont l'ancienneté générale de service, puis la date de naissance qui départagent les enseignants.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP
PHASE DEPARTEMENTALE DU MOUVEMENT
RENTREE SCOLAIRE 2012**

**A retourner à l'inspection académique de Vaucluse – DVRH Mme LABERTRANDIE
pour le 2 avril 2012.**

Nom : Prénom :

Date de naissance : Situation de famille :

Nombre et âge des enfants à charge :

Affectation actuelle : école

ville

Personne concernée :

Intéressé(e) Conjoint enfant

Date de l'obtention de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou d'enfant
handicapé : (à défaut date de dépôt :))

Position actuelle :

(activité, CLM, CLD, disponibilité, congé parental, PACD, détachement...).

Pièces à joindre, sous enveloppe close portant la mention : « **PLI CONFIDENTIEL A
L'ATTENTION DU MEDECIN DE PREVENTION** »

- un courrier motivé au médecin de prévention
- les justificatifs de la situation à étudier : certificats médicaux, pathologie exacte, suivi médical, l'évolution prévisible...
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- tous justificatifs attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- copie des vœux demandés

<p>Cadre réservé à l'administration :</p> <p>Date d'arrivée de la demande :</p> <p>Date de transmission au médecin de prévention :</p>
--

INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

DVRH

Tél. : 04.90.27.76.63
Tél. : 04.90.27.76.22 ou 44
Fax : 04.90.27.76.75

Mél : ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr

CONSTITUTION DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES

La distance entre les communes n'excède pas 10 km

SECTEUR	COMMUNES DU SECTEUR
APT	APT - BONNIEUX - GARGAS - GOULT
AVIGNON	AVIGNON - MONTFAVET - MORIERES - VEDENE - SAINT SATURNIN LES AVIGNON - LE PONTET - JONQUERETTES
BOLLENE	BOLLENE - LAPALUD - MONDRAGON - MORNAS
CARPENTRAS	CARPENTRAS - CAROMB - MAZAN - LORIOL DU COMTAT - MALEMORT DU COMTAT - SAINT DIDIER - MONTEUX
CAVAILLON	CAVAILLON - CHEVAL-BLANC - MAUBEC - OPPEDE - ROBION - CAUMONT SUR DURANCE - LES TAILLADES
ISLE/SORGUE	ISLE/SORGUE - PERNES LES FONTAINES - CABRIERES D'AVIGNON - LE THOR - CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VELLERON
ORANGE	ORANGE - CADEROUSSE - CAMARET SUR AIGUES - JONQUIERES - PIOLENC - SERIGNAN
PERTUIS	PERTUIS - CADENET - LA MOTTE D'AIGUES - LA TOUR D'AIGUES - VILLELAURE
SORGUES	SORGUES - ALTHEN LES PALUDS - BEDARRIDES - CHATEAUNEUF DU PAPE - COURTHEZON - ENTRAIGUES
VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE - MALAUCENE

CALENDRIER DES REUNIONS D'INFORMATION
MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2012

Dates et horaires	Lieu
Mercredi 14 mars 2012 de 10h00 à 12h00	Ecole primaire le Grand Geas CABRIERES D'AVIGNON
Mercredi 14 mars 2012 de 14h00 à 16h00	Collège de SAINTE CECILE LES VIGNES
Mardi 20 mars 2012 de 17h30 à 19h00	Inspection académique AVIGNON Salle H. Meynard (accès au parking)
Mercredi 21 mars 2012 de 10h00 à 12h00	Ecole de VILLELAURE
Mercredi 21 mars 2012 de 14h00 à 16h00	Ecole élémentaire SAINT SATURNIN LES AVIGNON
Vendredi 23 mars 2012 de 12h00 à 13h00 (pour les enseignants stagiaires)	IUFM AVIGNON

Carte des circonscriptions de Vaucluse

- Apt
- Avignon 1
- Avignon 1 ou 2 (voir fichier listes écoles)
- Bollène
- Carpentras
- Cavillon
- Isle sur Sorgue
- Orange
- Pertuis
- Sorgues

